



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DE NANGIS

1

N° AR 2024/001

Le Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5216-1 et suivants et L 5211-9-2,

Vu la loi n° 2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2007-297 modifiée du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dispose de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs »,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage à Nangis comportant 20 places, soit 40 caravanes,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

Considérant que les communes de Mormant et de la Chapelle-Rablais ne se sont pas opposées au transfert de pouvoir de police lié à la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs »,

Considérant que le président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne n'a pas renoncé à ce transfert de police lié à la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » sur le territoire des communes de Mormant et de la Chapelle-Rablais,

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne peut interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées, dont l'aire d'accueil intercommunale de Nangis,

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le **26 JUIN 2024**

ID : 077-247700701-20240625-AR_2024_001-AR

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES
MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN
DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL
INTERCOMMUNALE DE NANGIS**

2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyages de Nangis spécialement équipée et aménagée à cet effet, est strictement interdit sur les communes de Mormant et de la Chapelle-Rablais.

ARTICLE 2 : En cas de stationnement en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Aux communes de Mormant et La Chapelle-Rablais
- Gendarmerie

Fait à Nangis, le 25 juin 2024

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le **26 JUN 2024**

ID : 077-247700701-20240625-AR 2024 001-AR